

-----

Arrêté n° 16 197 /MASAH.  
portant création, attributions et organisation du centre national  
de prévention et de traitement des traumatismes psychiques

LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;  
Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

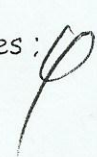
**Article premier :** Il est créé une structure dénommée centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques.

**Article 2 :** Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques est un établissement spécialisé placé sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

**Article 3 :** Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques a pour objet de contribuer à l'amélioration de la santé mentale de la population à travers la prise en charge psychologique et socio-éducative.

Chapitre 2 : Des attributions

**Article 4 :** Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques est chargé, notamment, de :

- participer à la prévention de traumatismes ;
  - assurer la prise en charge psychologique des personnes vulnérables ;
- 

- assurer l'extension et le suivi technique des cellules d'écoute psychosociale et d'orientation en milieu scolaire ;
- participer à la prise en charge des victimes des catastrophes ;
- participer à la recherche action sur les traumatismes psychiques.

### Chapitre 3 : De l'organisation

**Article 5 :** Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

**Article 6 :** Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service de la prévention des traumatismes, des violences et de participation à la gestion des catastrophes ;
- le service de la prise en charge psychologique, socio-éducative, de suivi des cellules d'écoute et d'orientation en milieu scolaire et de la formation en trauma-counselling ;
- le service de l'action sociale.

#### Section 1 : Du secrétariat

**Article 7 :** Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service administratif et financier

**Article 8 :** Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- établir et suivre les mandats ;
- effectuer les achats et les dépenses ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel ;

- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel ;
- rédiger les rapports.

**Section 3 : Du service de la prévention des traumatismes, des violences et de participation à la gestion des catastrophes**

**Article 9 :** Le service de la prévention des traumatismes, des violences et de participation à la gestion des catastrophes est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- sensibiliser les populations sur les causes et les conséquences des violences et des traumatismes psychologiques ;
- contribuer à la prévention des risques de violences et de traumatismes psychiques ;
- participer à l'amélioration de la santé mentale des populations ;
- contribuer à la prise en charge psychologique des victimes des catastrophes et des violences ;
- rédiger des rapports.

**Section 4 : Du service de la prise en charge psychologique, socio-éducative, de suivi des cellules d'écoute et d'orientation en milieu scolaire et de la formation en trauma-counselling**

**Article 10 :** Le service de la prise en charge psychologique, socio-éducative, de suivi des cellules d'écoute et d'orientation en milieu scolaire et de la formation en trauma-counselling est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement psychologique des personnes affectées ;
- assurer le suivi psychosocial des personnes traumatisées ;
- assurer la formation des personnels et des communautés en trauma-counselling ;
- assurer les entretiens psychologiques pour adoption d'enfants ;
- mener la recherche action sur les traumatismes psychiques et les violences ;
- veiller au fonctionnement des cellules d'écoute psychosociale et d'orientation en milieu scolaire ;
- rédiger les rapports.

**Section 5 : Du service de l'action sociale**

**Article 11 :** Le service de l'action sociale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des enquêtes sociales auprès des personnes prises en charge au centre ;
- mobiliser/sensibiliser les personnels et les populations sur les violences et les traumatismes ;
- assurer le suivi des personnes affectées prises en charge au centre ;
- contribuer aux évaluations rapides des situations ;
- participer au débriefing de groupe ;
- rédiger les rapports.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 12 :** Le directeur et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 13 :** Le centre national de prévention et de traitement des traumatismes psychiques a pour ressources :

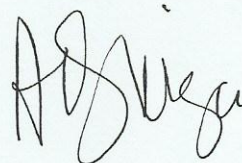
- le budget annuel qui lui est alloué par l'Etat ;
- les subventions qui peuvent lui être consenties par les collectivités, les personnes publiques et privées ;
- les dons et legs.

**Article 14 :** Les modalités de fonctionnement et autres dispositions pratiques sont fixées par des textes spécifiques.

**Article 15 :** Les équipes nationale et départementale de trauma-counseling sont régies par des textes spécifiques.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019



**Antoinette DINGA DZONDO.-**